

Commune
de BAULMES

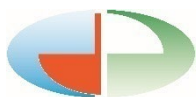


Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le Plan d'affectation communal
et la police des constructions

Enquête publique



Baulmes
Janvier 2023



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le plan d'affectation communal est composé du :

- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000 ;
- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/10'000 ;
- Plan fixant la limite des constructions à l'échelle 1/1'000 ;
- Présent règlement.

Art. 3 Périmètre

¹ Le périmètre du plan d'affectation communal est celui représenté sur le plan.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 4 Types de zones

¹ Le plan d'affectation communal comprend les types de zones suivants :

– Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	Art. 5
– Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)	Art. 6
– Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)	Art. 7
– Zone centrale 15 LAT – B (CEN B)	Art. 8
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A (PUB A)	Art. 9
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B (PUB B)	Art. 10
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C (PUB C)	Art. 11
– Zone de verdure 15 LAT - A (VER A)	Art. 12
– Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)	Art. 13
– Zone de desserte 15 LAT (DES 15)	Art. 14
– Zone ferroviaire 15 LAT (FER)	Art. 15
– Zone agricole 16 LAT (AGR)	Art. 16
– Zone viticole 16 LAT (VIT)	Art. 17
– Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	Art. 18
– Zone des eaux 17 LAT (EAU)	Art. 19
– Zone de desserte 18 LAT (DES 18)	Art. 20
– Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)	Art. 21
– Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	Art. 22
– Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	Art. 23
– Zone para-agricole 18 LAT (PAR)	Art. 24

Art. 5 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de faible densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.50 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

³ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5ème de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, beiges, jaunes ocre, roses ou gris, dans des nuances claires.

Art. 6 Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux activités artisanales, commerciales ou de services qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

² La surface de vente pour la zone est limitée à 2'000 m² et n'excédera pas 400 m² par entreprise.

³ Le logement est interdit. A titre exceptionnel, un logement n'excédant pas 150 m² de surface brute de plancher peut être admis par entreprise pour autant qu'il soit justifié pour les besoins de l'exploitation ou le gardiennage. Le logement doit être intégré au bâtiment d'activité et ne peut pas se situer au rez-de-chaussée.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice volume bâti (IVB) sera au maximum de 4 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² L'indice de surface bâtie (ISB) sera au maximum de 0.50.

³ Ces mesures sont calculées selon la norme SIA 504'421.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche des constructions est de 11.00 mètres au maximum.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera au minimum de 6.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats ou à deux pans.

² Les toits plats seront végétalisés avec des espèces indigènes sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.

⁴ La couverture peut être de fibrociment, de tôle thermolaquée ou de matériaux à l'aspect similaire. Elle sera de teinte mate et foncée.

7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.)

9. Couleurs

¹ Le choix des matériaux et couleurs des façades et autres éléments y relatifs tels que les stores et encadrements de fenêtres devra garantir une intégration optimale des constructions dans le contexte paysager.

² Les tons vifs sont interdits.

³ Pour les revêtements des façades, les couleurs seront mates.

10. Aire à prescription spéciale

¹ L'accès principal à cette aire donnera sur la route cantonale n°278^e.

² Un accès accessoire donnant sur le chemin public au nord-est de la zone peut être autorisé.

³ En bordure de la route cantonale RC 278^e, une bande d'élargissement de 1.5 m depuis le bord de la route est réservée pour l'accès aux parcelles et comme chemin piétonnier.

⁴ La distance des constructions depuis la limite de la zone de verdure est de 3.00 m.

Art. 7 Zone centrale 15 LAT - A (CEN A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.60.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 9.50 mètres à la corniche

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres. Cette distance peut être ramenée à 3.00 mètres pour les façades pignons.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la surface du petit pan est supérieure à la moitié de celle du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 15°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ L'orientation des faîtes sera semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 25 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 80 centimètres.

⁶ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

⁷ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 centimètres.
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 130 centimètres.
- Les fenêtres-balcons, verrières et fenêtres à écailles :
- Les balcons baignoires, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors-tout.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et alignées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes et des balcons baignoires. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

⁴ Les balcons en saillie auront une profondeur maximale de 1.00 m par rapport au nu de la façade.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs cassés, beiges, jaunes ocre, roses ou gris dans des nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

Art. 8 Zone centrale 15 LAT - B (CEN B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.60.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 9.50 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres. Cette distance peut être ramenée à 3.00 m pour les façades pignons.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16,00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la surface du petit pan est supérieure à la moitié de celle du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmonisera avec celle des toitures des bâtiments soumis à l'art. 30 al. 6 du présent règlement, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 15°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ L'orientation des faîtes sera semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 25 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 80 centimètres.

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

⁶ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

8. Percements de toiture

¹ Les percement de toiture suivants sont autorisés :

- Les châssis rampants
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé,
- Les lucarnes à deux pans,
- Les fenêtres-balcons, verrières et fenêtres à écailles :
- Les balcons baignoires, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur hors-tout additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

⁵ Quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et alignées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes et des balcons baignoires. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faite soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faite.

² Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs cassés, beiges, jaunes ocre, roses ou gris dans des nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

Art. 9 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A (PUB A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels que l'Hôtel de Ville, une église, un collège, une institution d'intérêt public, un parking, ou toute autre bâtiment ou installation d'intérêt public.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Prescriptions de construction

¹ Les prescriptions de l'article 7, chiffres 3 à 12 s'appliquent.

Art. 10 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B (PUB B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'un collège, une halle polyvalente, un chauffage à distance, des constructions destinées aux sports et loisirs, une STEP, une déchetterie, un atelier et local de voirie ainsi que du stationnement ou toute autre bâtiment ou installation d'intérêt public ou sportif.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Prescriptions de construction

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 4 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur au faîte ou à l'acrotère des constructions est limitée à 11.00 mètres.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 5.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats ou à deux pans.

² Les toits plats seront végétalisés avec des espèces indigènes.

³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.

⁴ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

Art. 11 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C (PUB C)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique de plein air pour le sport et les loisirs ou tout autre équipement similaire ainsi que pour le stationnement.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 12 Zone de verdure 15 LAT - A (VER A)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non-bâti publics ou privés caractéristiques.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

³ Y sont notamment autorisées les places de jeux, les piscines hors-sol, les piscines enterrées et autres bassins ainsi que toute installation ou aménagement ayant un impact réduit sur la topographie du terrain et ne dépassant pas le niveau de celui-ci de plus de 0.5 mètre.

⁴ Les accès routiers y sont également admis pour autant qu'ils soient réduits au strict nécessaire.

⁵ Elle doit être majoritairement verte.

Art. 13 Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)

¹ Cette zone est régie par les dispositions des législations fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux tel que défini à l'art. 41 du règlement.

² Elle est inconstructible à l'exception des cas définis à l'art. 41c de l'OEaux.

Art. 14 Zone de desserte 15 LAT (DES 15)

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir. Elle prend place uniquement sur le domaine public.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 15 Zone ferroviaire 15 LAT (FER)

1. Affectation

¹ La Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est applicable.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 16 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 17 Zone viticole 16 LAT (VIT)

1. Affectation

¹ Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 18 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

³ Les aménagements qui constituent des obstacles difficilement franchissables pour la circulation de la faune (clôtures, barrières...) sont interdits.

⁴ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 19 Zone des eaux 17 LAT (EAU)

¹ Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

² La législation fédérale en la matière est applicable.

Art. 20 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir. Elle prend place uniquement sur le domaine public.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 21 Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)

1. Affectation

¹ La Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est applicable.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 22 Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴ Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres de la lisière.

Art. 23 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles qu'une STEP, une déchetterie ou toute installation et équipement à vocation publique.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des équipements et constructions nécessaires à la destination de la zone.

Art. 24 Zone para-agricole 18 LAT (PAR)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'élevage industriel.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ Les constructions doivent s'inscrire dans un rectangle de 30 x 40 m y compris la construction existante.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 5.00 mètres à la corniche.

² Les superstructures (cheminées, silos, réservoirs à purin, etc) sont autorisées hors gabarits.

5. Ordre des constructions

¹ Les constructions principales seront réalisées en ordre contigu. Les extensions à la construction existante seront réalisées de manière à former avec elle un ensemble architectural.

6. Toiture

¹ Les toits seront à deux pans symétriques.

² La pente des toitures sera identique à la construction existante.

³ Les avant-toits sont obligatoires sur toutes les faces.

⁴ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

7. Arborisation

¹ L'arborisation existante le long de la voie publique est à conserver.

8. Couleurs

¹ Le choix des matériaux et couleurs des façades et autres éléments y relatifs tels que les stores et encadrements de fenêtres devra garantir une intégration optimale des constructions dans le contexte paysager.

² Les tons vifs sont interdits.

³ Pour les revêtements des façades, les couleurs seront mates.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 25 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

³ Les distances aux limites ne s'appliquent qu'en limite avec les biens-fonds voisins. En limite du domaine public, la Loi sur les routes est applicable sous réserve d'un plan fixant les limites des constructions.

Art. 26 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faîte est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurée à tous les angles).

² Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 27 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 28 Couleurs et matériaux

¹ Les couleurs des peintures extérieures, des enduits des bâtiments, des murs, des clôtures, des stores et volets ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

² Il en va de même pour les tuiles et autres matériaux destinés à la couverture des toitures.

Art. 29 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 30 Patrimoine

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS) (bâtiments portés à l'Inventaire cantonal des monuments [INV] et/ou classés Monuments historiques [MH] par l'État), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par de notes allant de 1 (meilleure) à 7 (faible).

² Tout propriétaire d'un objet recensé en note 1 et 2 soumis à une mesure de protection (MH ou INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci (art. 32 du règlement d'application de la LPNMS). Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à une autorisation de construire.

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 46 LPNMS, doivent, en principe, être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

⁵ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur occupation du volume existant.

⁶ Les toitures des objets ayant obtenu une note de 1 à 3 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

⁷ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁸ En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 31 Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)

¹ Au sein de ce secteur, des transformations, des changements d'affectation, des travaux d'entretien ou encore des travaux de réparation sont admis pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement autorisés par le Département cantonal compétent.

² Les démolitions sont assimilées à des travaux.

³ Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du Département cantonal compétent.

⁴ Les aménagements paysagers et naturels doivent être soignés et s'intégrer avec l'environnement bâti existant.

Art. 32 Régions archéologiques

¹ L'État tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² En vertu des art. 40 et suivants LPrPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 3 LPrPCI peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable par l'Archéologie cantonale (art. 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI). L'Archéologie cantonale doit également être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeur ou d'affectation (art. 8 LPrPCI)

Art. 33 Objets IVS

¹ Les objets d'importance nationale, régionale et locale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

² Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

³ Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites doit être consultée.

Art. 34 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'article 7 LCPR, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

² Tout déplacement des itinéraires est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la Direction générale de la mobilité et des routes.

Art. 35 Itinéraires SuisseMobile à vélo

¹ Conformément à l'art. 3 al. 3c LAT, les itinéraires de « La Suisse à vélo » doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre au vélo.

Art. 36 Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)

¹ Ces secteurs comprennent des biotopes protégés ainsi que leur zone tampon.

² Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune caractéristique. Aucune atteinte de doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.

Art. 37 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière (IMNS)

¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 38 ORNI

¹ Aucun nouveau Lieu à usage sensible (LUS) n'est autorisé dans le périmètre du corridor ORNI figuré au plan.

Art. 39 Secteurs de restrictions (dangers naturels)

1. Dispositions générales

¹ Le territoire communal est partiellement soumis à un danger d'inondation de degré faible à élevé, de chutes de pierres et de blocs de degré faible à élevé et d'effondrements de degré résiduel à moyen.

² Toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels sont soumis à autorisation spéciale de l'ECA conformément aux articles 120 al.1 let. b LATC et 11 et 14 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN).

³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

2. Secteurs de restrictions — Généralités

Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis sur le plan général d'affectation (PACom - échelle 1 : 2'000) délimitent les parcelles exposées à des dangers hydrologiques d'inondations (INO) et à des dangers géologiques de chutes de pierre (CPB) et d'effondrement (EFF).

3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 1 – Inondation (INO)

¹ Pour tout nouveau projet de construction ou de transformation, les concepts de mesures suivants s'appliquent :

- Mesures d'étanchement :
 - Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
 - Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;
 - Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.
- Mesures écran :
 - Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes ;
- Inondation contrôlée :
 - Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;

- Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

4. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 2 – Inondation et chute de pierres et blocs (INO et CPB)

¹ L'art. 39.3 al. 1 est applicable.

² Les nouvelles constructions et les transformations lourdes (surélévation, agrandissement) sont prosrites dans les secteurs à danger élevé (en rouge selon carte des dangers naturels). Pour tout degré de danger, des mesures de protection individuelles contre les chutes de pierres et de blocs doivent être déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants :

- Construction du bâtiment :
 - Les parois et les ouvertures du bâtiment exposé au danger devront être renforcées et privilégiées dans le côté opposé aux chutes de pierres (façade aval). Le cas échéant, les ouvertures amont seront de petites dimensions et protégées avec des verres de sécurité ou des volets renforcés ;
 - Un concept de toit plat avec revêtement amortissant est à privilégier ;
 - En cas d'implantation basse du bâtiment dans laquelle le toit pourrait être touché par des CPB, les ouvertures en toiture (fenêtre de toit) devront être prosrites ou privilégiées dans une zone non atteinte par les CPB.
- Aménagements intérieurs et extérieurs :
 - Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs en limitant les espaces de vie du côté amont de l'habitation (aux étages atteints par les CPB et leurs rebonds) ;
 - Réalisation d'un mur de retenue, d'une fosse de réception ou d'un écran pare-pierre à l'amont des bâtiments et des aménagements extérieurs sensibles.

5. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 3 – Chutes de pierres et blocs (CPB)

¹ L'art. 39.4 al. 2 est applicable.

6. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 4 – Chutes de pierres et blocs (CPB) et Effondrement (EFF)

¹ L'art. 39.4 al. 2 est applicable.

² Pour tout nouveau projet de construction ou de transformation, les concepts de mesures suivants s'appliquent :

- La mise en œuvre de solutions constructives (fondations adaptées favorisant un élargissement et une rigidification des semelles de fondation ou de préférence la mise en œuvre d'un radier général) ;
- Le concept d'évacuation des eaux claires doit être défini clairement sur les plans d'enquête, le cas échéant, une infiltration diffuse des eaux claires doit être privilégiée ;
- Un contrôle du fond de fouille par un spécialiste doit être prévu.

Art. 40 Sites pollués

¹ Les sites pollués sont répertoriés au cadastre des sites pollués.

² En vertu de l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), les changements d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessitent l'autorisation préalable du Département.

³ Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Art. 41 Espace réservé aux eaux

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Art. 42 Zones et périmètres de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone et périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

Art. 43 Évacuation des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

² Une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise.

Art. 44 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires tels que les vérandas sont admis.

² Leur nombre sera au maximum de 2 par logement ou entreprise et 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m² et 6 pour les parcelles plus grandes.

³ La hauteur des dépendances est limitée à 3.00 mètres à la corniche.

⁴ Les toitures des dépendances et vérandas seront plates, à un ou deux pans. Pour les toitures à pans, la pente sera au minimum de 15°. La couverture est réalisée au moyen de matériaux s'harmonisant avec la couverture des bâtiments voisins.

⁵ Les dépendances devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti et, en particulier, aux bâtiments protégés tels que définis à l'art. 30.

Art. 45 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

² Est considérée comme construction souterraine, une construction qui, à l'exception de l'accès et d'éventuels garde-corps, se situe en dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

³ En secteur S3 et Au de protection des eaux, les constructions souterraines sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

Art. 46 Places de jeux

¹ La Municipalité exige une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m² et plus de surface de plancher déterminante si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de surface de plancher déterminante, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 47 Silos

¹ La hauteur des silos à fourrages est limitée à 20.00 mètres. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faite.

² En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons.

³ Leur teinte sera mate et foncée : vert-olive, brun ou gris.

Art. 48 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

² Dans le cas de bâtiments d'habitation collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50 % de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, sont tolérés selon les cas.

⁴ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 49 Murs à conserver

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

² La Municipalité informera le service responsable de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

Art. 50 Clôtures, murs, plantations

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

² Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.

³ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

⁴ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁵ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

⁶ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.

⁷ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 51 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 mètres cumulé en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain. Ceux-ci sont pour autant limités au strict nécessaire.

² Pour des raisons objectivement fondées, notamment en raison d'une pente importante du terrain, et pour autant que la solution proposée garantisse une bonne intégration, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Art. 52 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 53 Protection des espèces nicheuses

¹ Tous travaux sur des toitures ou des façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux articles 22 LFaune et 8 RLFaune.

Art. 54 Disponibilité des terrains

¹ Les parcelles mentionnées au plan au 1 : 2'000 doivent être réalisées dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire et dont les travaux ont débuté avant l'échéance susmentionnée et pour autant qu'au moins 80 % des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées. Le délai est suspendu en cas de recours.

³ A échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité taxera le terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS

Art. 55 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 30 du présent règlement, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

⁴ Une version électronique du dossier d'enquête sera transmise à la Municipalité au moment du dépôt de la demande.

⁵ Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).

Art. 56 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 57 Dérogations

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation communal.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 58 Entrée en vigueur

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al.1 LATC.

² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al.3 LATC.

³ Il abroge :

- > Le Plan général d'affectation, approuvé le 17.08.1994 à l'exception du secteur occupé par la parcelle 516 ainsi que ses modifications sur la zone de constructions d'utilité publique approuvée le 17.04.2002 et sur la parcelle 305 approuvée le 14.10.2016 ;
- > Le règlement du Plan général d'affectation, approuvé le 17.08.1994 à l'exception des articles 19 à 24 ainsi que sa modification approuvée du 24.10.1996 ;
- > Le Plan partiel d'affectation « Rue de la chapelle », approuvé le 06.01.1984 et sa modification du 12.07.1989 ;
- > Le Plan de quartier « Trois-Poussines », approuvé le 17.08.1994 ;
- > Le Plan de quartier « Champ Traversin », approuvé le 26.10.1994 ;
- > Le Plan fixant la limite des constructions, approuvé le 24.10.1996 ;
- > La zone para-agricole du PPA « Crêt-de-Palet », approuvé le 10.01.1997 ;
- > Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

Le Syndic

La secrétaire

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DUAU

Le Syndic

La secrétaire

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU

Le Président

La secrétaire

APPROUVE PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

Lausanne, le

ENTRÉ EN VIGUEUR, LE

ANNEXE I - SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

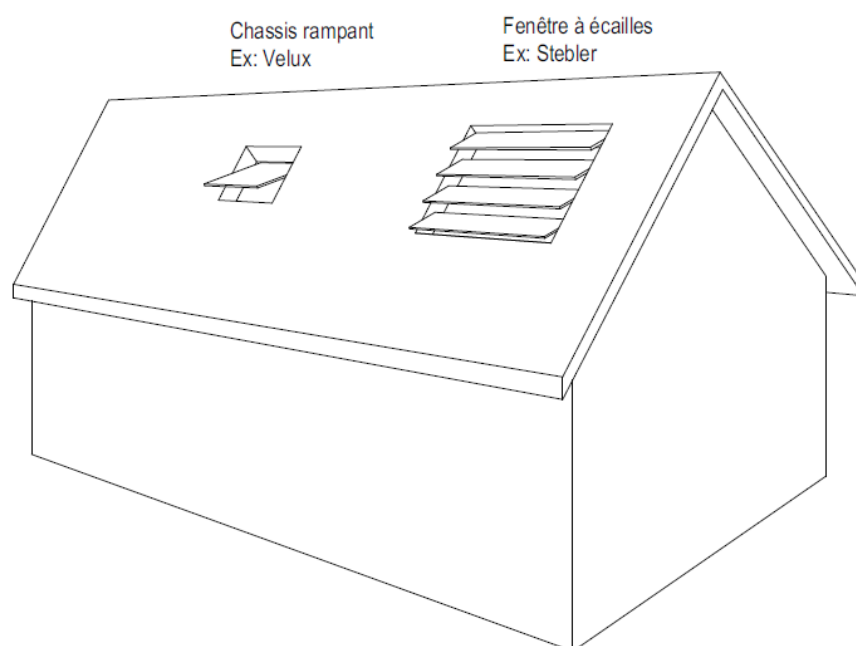
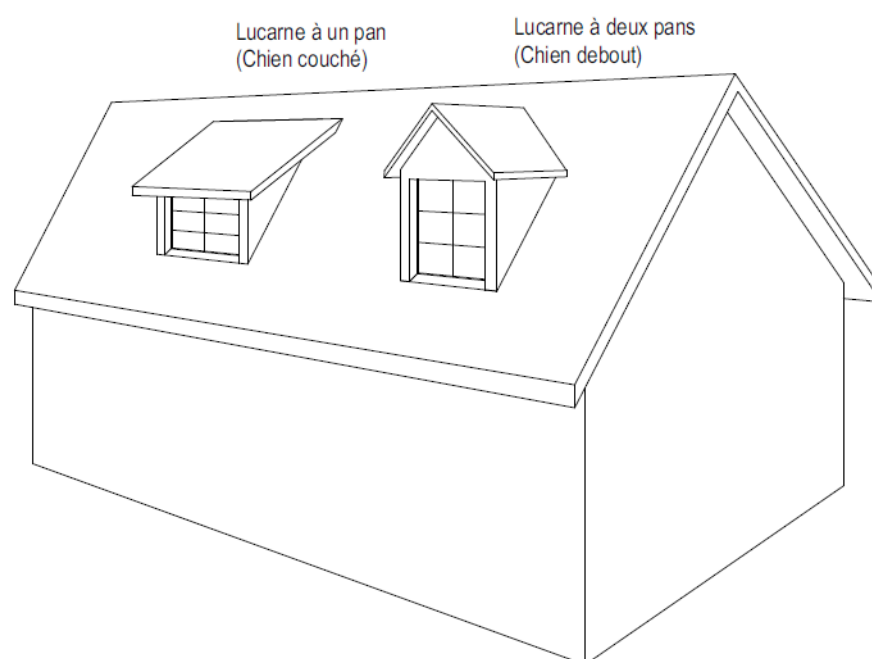


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



ANNEXE II - GLOSSAIRE

ECA	Etablissement d'assurance contre les incendies et les éléments
ELR	Evaluation locale de risque
INV	Inventaire cantonal
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LASP	Loi sur l'assainissement des sites pollués
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
MH	Monument historique
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS Suisse	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
PACom	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal

RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
Surcombles	Niveau supérieur des combles
Tabatières	Fenêtre de petite dimension permettant d'éclairer les niveaux sous la toiture et dont la charnière se situe sur sa partie supérieure.
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
Art. 3	Périmètre	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 4	Types de zones	2
Art. 5	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	3
Art. 6	Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)	5
Art. 7	Zone centrale 15 LAT - A (CEN A)	7
Art. 8	Zone centrale 15 LAT - B (CEN B)	10
Art. 9	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A (PUB A)	13
Art. 10	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B (PUB B)	13
Art. 11	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C (PUB C)	14
Art. 12	Zone de verdure 15 LAT - A (VER A)	14
Art. 13	Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)	14
Art. 14	Zone de desserte 15 LAT (DES 15)	14
Art. 15	Zone ferroviaire 15 LAT (FER)	15
Art. 16	Zone agricole 16 LAT (AGR)	15
Art. 17	Zone viticole 16 LAT (VIT)	15
Art. 18	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	15
Art. 19	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	15
Art. 20	Zone de desserte 18 LAT	16
Art. 21	Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)	16
Art. 22	Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	16
Art. 23	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	16
Art. 24	Zone para-agricole 18 LAT (PAR)	17
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	18
Art. 25	Mesure des distances	18
Art. 26	Mesure de la hauteur	18
Art. 27	Esthétique et harmonisation	18
Art. 28	Couleurs et matériaux	18
Art. 29	Dépôts	18
Art. 30	Patrimoine	19
Art. 31	Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)	19
Art. 32	Régions archéologiques	20
Art. 33	Objets IVS	20
Art. 34	Chemins de randonnée pédestre	20
Art. 35	Itinéraires SuisseMobile à vélo	20
Art. 36	Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)	20
Art. 37	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière (IMNS)	21
Art. 38	ORNI	21
Art. 39	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	21
Art. 40	Sites pollués	23
Art. 41	Espace réservé aux eaux	23
Art. 42	Zones et périmètres de protection des eaux	23
Art. 43	Évacuation des eaux météoriques	23
Art. 44	Dépendances	23
Art. 45	Constructions souterraines	24
Art. 46	Places de jeux	24
Art. 47	Silos	24
Art. 48	Places de stationnement	24
Art. 49	Murs à conserver	25
Art. 50	Clôtures, murs, plantations	25
Art. 51	Mouvement de terre, talus	25

Art. 52	Arbres, bosquets, haies, biotopes	25
Art. 53	Protection des espèces nicheuses	26
Art. 54	Disponibilité des terrains	26
CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS		27
Art. 55	Dossier d'enquête	27
Art. 56	Plans d'enquête	27
Art. 57	Déroptions	27
CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES		28
Art. 58	Entrée en vigueur	28
ANNEXE I - SCHÉMAS ILLUSTRATIFS		30
ANNEXE II - GLOSSAIRE		31